



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de PONTs SUR SEULLES

**Mairie de PONTs-SUR-
SEULLES**

3 bis, rue Saint-Sylvestre
Lantheuil
14480 PONTs-SUR-SEULLES
Tél. : 02.31.80.16.20
Fax : 02.31.73.01.17
mairie@ponts-sur-seulles.com



L'an **deux mil dix sept, le vingt et un septembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de PONTs-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire, M. Gérard LEU

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, M. Joël MARIE, M. Frédéric BEAU, M. Valentin CAIGNON, Mme Catherine CALLÉ, M. Yves BEAUDOIN, Mme Catherine BLOUET, M. Jean-Claude MARIE, M. Guy DELAMOTTE, Mme Claire PITEL, M. Dominique MARIN, Mme Claudine LORILLU, M. Patrice JAHOUËL, Mme Naïma SEFSOUF, Mme Patricia BUON, Mme Véronique KIRSCH, Mme Fabienne LEMELTIER, Mme Cécile LARSONNEUR, Mme Priscilla HERIN, M. Jocelyn PICARD, Mme Laurence TERRIER, Mme Agnès THOMASSET.

Étaient Représentés : M. Daniel RICHARD en faveur de M. Gérard LEU, M. Aldéric MADELEINE en faveur de Mme Patricia BUON, M. Eric WILFRID en faveur de M. Jocelyn PICARD.

Étaient Excusés : M. Daniel RICHARD, M. Aldéric MADELEINE, M. Eric WILFRID, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Sébastien LEGRAND.

Étaient Absents : M. Daniel RICHARD, M. Aldéric MADELEINE, M. Eric WILFRID, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Sébastien LEGRAND, M. Thierry LEPAGE, M. François GUEDON, M. Jean-François LHERITIER, M. Bernard LEBATARD, M. Jacques DESOULLE.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

Adoption à l'unanimité du procès verbal de séance du 19 juillet 2017.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-072 : Construction d'une MAM et de deux logements séniors : Autorisation de signature du marché de maîtrise d'oeuvre avec ARTEA Architecture

Vu le Code des marchés publics ;
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 20 septembre et le rapport d'analyse des offres ;
Considérant que la Municipalité a lancé une consultation selon la procédure adaptée prévue aux articles 28 et 40 du Code des marchés publics ;
Considérant que trois candidatures ont été reçues dans les délais imposés, que ces candidatures contenaient toutes les pièces justificatives demandées et que selon les critères énoncés par le règlement de consultation (délais d'exécution, références, compétences présentées, honoraires) le classement suivant a été établi :

- 1°) ARTÉA Architecture
- 2°) APOLLINE HAUPAIS Architecte
- 3°) LUCET & LORGEUX Architectes

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité :**

- **D'accepter la proposition formulée par Monsieur le Maire.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché « Construction d'une MAM et de deux logements seniors » (lot unique) avec le cabinet ARTÉA Architecture pour un montant 38 000 HT (trente-huit mille euros) soit 45 600 € TTC (quarante-cinq mille six-cents euros)**
- **De charger Monsieur le Maire de produire et signer tous autres documents relatifs à la passation et à l'exécution de ce marché**

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Information sur la pertinence de créer la MAM :

- Évolution des modes de vie (gestion de la garde des enfants par les grands parents)
- Peu de petits parmi les nouveaux arrivants.
- Difficultés de remplissage de la crèche.

Il est nécessaire d'organiser un échange sur ce sujet avec quelques conseillers et le personnel de la crèche. Le projet mobilier, réajusté, devrait se transformer en trois logements communaux. La décision définitive sera prise lors du prochain conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-073 : S.I.A.C. : Projet de convention de mise à disposition du personnel pour le secrétariat du S.I.A.C.

M. le Maire expose le projet de convention (suite au changement de personnel) de mise à disposition du personnel à mettre en place entre la commune et le S.I.A.C. à renouveler tous les 3 ans et à soumettre au Centre de Gestion. **Projet :**

« CONVENTION DE MISE A DISPOSTION

**De Madame Christel DEPREZ, Adjoint Administratif Territorial Titulaire,
auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully**

Entre **la commune de PONTS-SUR-SEULLES**, collectivité d'origine, représentée par M. Gérard LEU, Maire, d'une part,

Et **le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully**, collectivité d'accueil, représenté par M. Joël MARIE, Président, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ponts-sur-Seulles, en date du **21 septembre 2017**,
Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully en date du

Vu la précédente convention de mise à disposition en date du 22 septembre 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 1984-531 du 26 janvier 1984 et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de PONTS-SUR-SEULLES met Madame Christel DEPREZ, Adjoint Administratif Territorial, à disposition du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully. Cette convention remplace et annule, à partir de son entrée en application, la convention en date 22 septembre 2014,

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition.

Madame Christel DEPREZ, Adjoint Administratif Territorial, est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

Article 3 : Durée de la mise à disposition.

Madame Christel DEPREZ, Adjoint Administratif Territorial, est mis à disposition du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully à compter du 01 février 2017 pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition.

Le travail de Madame Christel DEPREZ est organisé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully dans les conditions suivantes : secrétariat du syndicat à raison de trois heures par semaine.

La commune de PONTS-SUR-SEULLES continue à gérer la situation administrative de Madame Christel DEPREZ (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition.

La commune de PONTS-SUR-SEULLES verse à Madame Christel DEPREZ la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully ne verse aucun complément de rémunération à Madame Christel DEPREZ sous réserve des remboursements de frais.

Article 6 : Remboursement de la rémunération.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de PONTS-SUR-SEULLES est remboursé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation du fonctionnaire mis à disposition.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully remet un rapport annuel sur l'activité de Madame Christel DEPREZ à la commune de PONTS-SUR-SEULLES. Ce rapport est accompagné d'une proposition pour la notation individuelle de l'agent.

En cas de faute disciplinaire, la commune de PONTS-SUR-SEULLES est saisi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

Article 8 : Fin de la mise à disposition.

La mise à disposition de Madame Christel DEPREZ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de la Commune de PONTS-SUR-SEULLES, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully ou de Madame Christel DEPREZ en respectant une période de préavis de trois mois.

La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par Madame Christel DEPREZ est créé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit.

Pour la Commune de PONTS-SUR-SEULLES, le domicile est fixé à la Mairie de PONTS-SUR-SEULLES, 3 bis, rue Saint Sylvestre, Lantheuil, 14480 PONTS-SUR-SEULLES.

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully, le domicile est fixé à la Mairie de CREULLY-SUR-SEULLES, 37, place Edmond Paillaud 14480 CREULLY-SUR-SEULLES.

Pour Madame Christel DEPREZ, le domicile est fixé au n° 11 allée des Œilletts 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE. »

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité :**

- **De signer la convention de mise à disposition du personnel avec le S.I.A.C. selon les modalités susdites.**

26 VOTANTS

26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-074 : CDC SEULLES TERRE ET MER : Projet de convention de mise à disposition de services

M. le Maire expose le projet de convention de mise à disposition de services à mettre en place entre la commune et la communauté de communes Seulles Terre et Mer (STM) par tacite reconduction tous les ans.
Projet :

**« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ARTICLE L. 5211-4-1 III ET IV DU CGCT »**

Vu la Loi de réforme des collectivités territoriales (LRCT) et notamment son article 65 V ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5211-4-1 ;
Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 5 juillet 2017
Vu la délibération du conseil municipal de Ponts-sur-Seulles en date du **21 septembre 2017** approuvant la présente mise à disposition et autorisant le Maire à signer la présente convention;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2017 approuvant la présente mise à disposition et autorisant le Président à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

La Communauté de communes SEULLES TERRE ET MER (STM) représentée par son Président, Jean-Louis de MOURGUES, dûment habilité par délibération du 6 juillet 2017 ci-après dénommée "l'EPCI",

d'une part,

Et : La Commune de Ponts-sur-Seulles représentée par son Maire, M Gérard LEU, dûment habilité par délibération du **21 septembre 2017**, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures : la communauté de communes dispose de services (services techniques) pour l'exercice de ses compétences notamment la compétence relative à la voirie et les communes doivent aussi assurer certaines missions dans le cadre de compétences d'entretien de leur domaine communal.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, il est proposé, par la présente convention, de mettre à disposition des communes de la communauté de communes les services techniques en fonction des besoins des communes. Cette mutualisation de services intervient conformément à l'article L.5211-4-1-III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, la communauté de communes a recruté un juriste pour sécuriser ses modalités d'action. Les communes ont émis le souhait de bénéficier des compétences de cet agent, aussi le service juridique fait l'objet de cette convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 5 juillet 2017 l'EPCI met à disposition de la commune les services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Les services concernés sont les suivants :

Dénomination des services	Missions concernées
Services techniques de la communauté de communes	Missions relevant des compétences communales et pour lesquelles les services techniques sont qualifiés
Service juridique	Mission de conseil

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents territoriaux affectés aux services mis à disposition des communes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

La présente mise à disposition des services doit avoir un caractère ponctuel pour des missions ne pouvant pas être réalisées par les services communaux.

La mise à disposition des services a lieu après acceptation du Directeur des Services Techniques ou du Directeur Général des Services. Cette acceptation est conditionnée au bon fonctionnement des services

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature. Elle est renouvelée par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable des services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

La mise à disposition peut concerner l'ensemble des agents indépendamment de leur statut.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'EPCI à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures).

Le coût unitaire journalier de base comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel.

A ce coût de base s'ajoute le carburant des véhicules, ainsi que le coût de la mise à disposition des véhicules et matériels :

- Tracteur + débroussailleuse (chauffeur compris) = 25.00 €
- Tracteur + lame de déneigement (chauffeur compris) = 22.00 €
- Tracteur + chargeur ou remorque (chauffeur compris) = 22.00 €
- Agent d'entretien + petits matériels (taille-haies, débroussailleuse, tronçonneuse...) = 20.00 €
- Agent d'entretien seul avec voiture = 20.00 €
- Juriste = 20.00 €

Le carburant est facturé en sus pour le tracteur.

Un avenant à la présente convention pourra être signé pour réactualisation des coûts.
Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service.
A partir de cet état, l'EPCI émet un titre à l'encontre de la commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties »

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité :**

- **De signer la convention de mise à disposition de services avec la communauté de communes Seulles Terre et MER (STM) selon les modalités précitées.**

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-075 : BESSIN URBANISME : Projet de convention relative aux relations entre le service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et les communes

M. le Maire expose le projet de convention relative aux relations entre le service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et les communes. Il convient de délibérer afin d'établir la nouvelle organisation. Coût pour la commune : 6 000 € / an.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme ;

Le Rapporteur rappelle qu'avant le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » sont devenues automatiquement avec la possibilité néanmoins de continuer à bénéficier d'une instruction par les services de l'Etat jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Parallèlement à ces dispositions, dans le cadre de la loi NOTRe, les Communautés de Communes Bessin, Seullès et Mer, Orival et Val de Seullès ont fusionné pour former, à compter du 1^{er} janvier 2017 une seule et même communauté dont la population dépasse le seuil de 10 000 habitants.

La conséquence de ces différentes dispositions est que la commune doit s'organiser pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pouvant plus disposer de la mise à disposition des services de l'Etat.

A ce titre, l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8

A l'occasion de l'abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat introduit par la loi ALUR rappelé ci-dessus, les différentes communes du territoire qui ont été concernées par cette réforme au 1^{er} juillet 2015, ont décidé d'habiliter leurs communautés de communes de rattachement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de les autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service qui a été créé au niveau du syndicat mixte BESSIN URBANISME. En effet, face au risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction avait été assurée à l'échelon communal (activité ?uctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...) et au regard de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, le périmètre du SCOT leur est apparu le plus adapté pour l'organisation de ce service.

Actuellement, ce service (dénommé Service Instructeur du Bessin) assure l'instruction des actes d'urbanisme des communes membres de BAYEUX INTERCOM et de ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Afin de répondre aux besoins des différentes communes qui vont être concernées au 1^{er} janvier 2018, dont notre commune, ce service peut être élargi.

Dans le schéma proposé, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque communauté de commune signataire de la convention qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention doit intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte BESSIN URBANISME pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité :**

- **d'habiliter la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols**
- **de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre du service géré au niveau du syndicat mixte BESSIN URBANISME**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service notamment le projet de convention régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun**

26 VOTANTS
26 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-076 : DRAC : Sollicitation d'une subvention pour les travaux sur l'église d'Amblie (Sacristie)

M. Dulliand expose que les travaux de réfection de la toiture ont déjà fait l'objet d'une subvention du département pour 8 807,00 € et qu'à ce jour, le budget de l'opération se présente ainsi :

- Architecte : 4 000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC
- Couvreur : 17 918,18 € HT soit 21 501,80 € TTC
- Maçon : 6 451,50 € HT soit 7 741,80 € TTC
- **Total : 28 369,68 € HT soit 34 043,62 € TTC**

Sub. Dpt : 8 807,00 €
Part Cme : 19 562,68 € HT soit 23 475,22 € TTC

Suite au dépôt de permis de construire la commune sollicite une demande de subvention aux services de la DRAC pour les travaux de rénovation de la toiture de la sacristie de l'église d'Amblie.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité :**

- **d'autoriser M. le Maire à solliciter une aide de la D.R.A.C. pour le financement des travaux de rénovation de la toiture de la sacristie de l'église d'Amblie**

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-077 : ASSOCIATION RECYCLAGE : mise en créance irrécouvrable de la dette

Le Maire expose que la créance auprès de l'Association Recyclage d'un montant de mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-six centimes (1496,86 €) concernant le loyer et les charges pour la location du local situé route de Reviers à Amblie, en son état actuel, doit être considérée comme irrécouvrable.

En effet, il n'est plus possible pour l'association, à la vue de leurs finances présentées à Monsieur le Maire, d'honorer les montants des loyers dus qui sont, dès lors, suspendus.

M. Le Maire propose de délibérer pour la mise en créance irrécouvrable de la dette due par l'Association diminuée du montant de la caution qui s'élève à deux-cent-vingt-et-un euros et cinquante-cinq centimes (221,55 €).

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité :**

- **d'autoriser M. le Maire à titrer à l'article 165 le montant de la caution de 221,55 € versée en 2016 par l'association Recyclage et de mandater ce même montant au même article pour règlement partiel de la dette**
- **d'autoriser M. le Maire à mettre la dette due par l'association en créance irrécouvrable à l'article 6541 pour un montant final de mille deux-cent-soixante-quinze euros et trente-et-un centimes (1 275,31 €)**

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-078 : Attribution d'indemnités de conseil et de budget au trésorier communal pour le 2d semestre de l'année 2017

Monsieur le Maire fait état au Conseil Municipal du décompte des indemnités de conseil et de budget sollicitées par le Receveur-Percepteur Communal au titre du second semestre 2017. Le montant total des indemnités s'élève à 406,45 € bruts (Quatre-cent-six euros et quarante-cinq centimes).

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
A l'unanimité :**

- **D'attribuer les indemnités de conseil et de budget pour un montant brut de Quatre-cent-six euros et quarante-cinq centimes au Receveur-Percepteur Communal au titre du second semestre 2017.**

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Questions diverses :

a. Estimation bâtiments communaux

Présentation de l'estimation notariale des biens immobiliers communaux qui seront à céder.

Ruines des Porées à Amblie : 11 à 15 K€

Echanges sur les modalités de commercialisation

Grange de Tierceville : 40 à 50 K€

Proposition de compléter par une petite parcelle de terrain, prélevée sur le futur parking de l'église, pour rendre le bien plus attractif

Mairie de Tierceville : 120 K€

Solutionner la relocalisation de la mairie avant la commercialisation du bâtiment actuel.

b. Projet jeux extérieurs pour enfants

Présentation d'un devis type pour la mise en place d'une aire de jeux pour enfants : 30 K€

Souhait de ne pas abandonner le projet mais de rechercher des aménagements plus accessibles financièrement en priorisant le site de Lantheuil (lotissement)

Implantation d'équipements basiques dans un premier temps : table de ping pong en béton à Tierceville par exemple (travaux en régie).

c. Bilan fête de nos villages

Bilan global

Bonne fréquentation et fête très conviviale

Retours positifs des maires présents

Bonne réussite du concours de pétanque, du grand jeu, et de la majorité des activités proposées

Repas : objectif de 350 repas atteint à 79 %

Bilan Financier

Coût global : 7 028,32 €

Recettes : 5 807 € (4 307 € de recettes + 1 500 € de crédits votés)

Budget dépassé de 1 221 €

d. Pièce de théâtre

Pièce de théâtre « Le voyageur sans retour » sera proposée le 11/11/2017 à 20h00 à Amblie (salle des fêtes), dans le cadre des fêtes du 11 novembre.

Prestation gratuite d'une troupe de théâtre amateur.

Coût commune : aménagement de la salle (rideaux), repas pour la troupe, pot de fin de séance, et Sacem (100 € environ).

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an sudits.